

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 218.519 du 16 mars 2012

G./A.195.203/VI-18.506

En cause : **la société privée à responsabilité limitée
AXI(H)OME,**

ayant élu domicile chez
Mes Christian BOUDELET et
Philippe GEORGE, avocats,
chaussée de Gilly, n°s 61-63,
6040 Jumet,

contre :

la ville de Dinant.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

I. OBJET DE LA REQUETE

Par une requête introduite le 21 décembre 2009, la société privée à responsabilité limitée AXI(H)OME demande l'annulation de "la décision de la commune de Dinant prise le 21 octobre 2009 d'attribution du marché de services, ayant pour objet la construction d'un atelier communal, désignation auteur du projet [...]".

II. PROCEDURE DEVANT LE CONSEIL D'ETAT

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés;

M. le Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat, Bernard DEROUAUX, a rédigé un rapport.

Le rapport a été notifié aux parties. La partie requérante a déposé un dernier mémoire.

Une note du 25 juillet 2011, de M. le Premier auditeur chef de section, Bernard DEROUAUX, demande que soit mise en œuvre la procédure organisée par

l'article 14quinquies de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

Un courrier adressé le 27 juillet 2011 par le greffe du Conseil d'Etat à la partie adverse l'informe qu'il lui est loisible de demander à être entendue dans les quinze jours.

La partie adverse sollicite d'être entendue par un courrier du 9 août 2011.

Une ordonnance du 27 décembre 2011, notifiée aux parties, convoque celles-ci à comparaître à l'audience publique du 26 janvier 2011 à 10 heures 30.

M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre, a exposé son rapport;

Me Ronald FONTEYN, loco Mes Christian BOUDELET, Jean-Philippe DEFECHEREUX et Philippe GEORGE, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me Géraldine OTTOUL, loco Mes François REMY, Dominique REMY, Olivier BARTHELEMY, Barbara ROUARD et Marie-Eve MATERNE, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont présenté leurs observations;

M. le Premier auditeur chef de section, Bernard DEROUAUX, a été entendu en son avis conforme.

Il est fait application du titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

III. DECISION DU CONSEIL D'ETAT

L'article 30 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son § 3, que la section du contentieux administratif peut annuler l'acte ou le règlement si la partie adverse ou celui qui a intérêt au règlement du litige n'introduit aucune demande de poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport.

Le 10 juin 2011, le rapport du Premier auditeur chef de section, qui concluait à l'annulation de l'acte attaqué, a été régulièrement notifié à la partie adverse.

La partie adverse n'a pas réagi dans le délai imparti, qu'elle a néanmoins demandé à être entendue à ce propos après y avoir été invitée par le greffe du Conseil d'Etat.

En application de l'article 14quinquies, alinéa 4, de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 précité, les parties ont été entendues à l'audience du 26 janvier 2011, à laquelle la partie adverse n'a pas valablement contesté que l'absence de demande de poursuite de la procédure lui était imputable. Dans ces circonstances, rien ne s'oppose à l'application de l'article 14quinquies, de sorte que l'acte attaqué doit être annulé.

**PAR CES MOTIFS,
D E C I D E :**

Article 1^{er}.

Est annulée la décision prise le 15 octobre 2009 par le collège communal de la ville de Dinant attribuant le marché "Construction d'un atelier communal – Désignation auteur de profit" au bureau d'études BIEMAR & BIEMAR.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le seize mars deux mille douze par :

M ^{mes} Odile DAURMONT,	Président de chambre,
Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Katty LAUVAU.

Odile DAURMONT.